



le travail

du permanent

le travail du permanent :

Un aperçu hebdomadaire des questions qui intéressent les permanents de la CSN; rédigé et préparé en collaboration et coordonné par le service des recherches et le service de presse du journal **le travail** imprimé par la CSN, 1001 rue St-Denis, Montréal.

VOL. 2, NO 28, LE 17 OCTOBRE 1966

le
gouvernement,

le
législateur,

et

le
non-respect

des

injonctions

p. 2

C'est le GOUVERNEMENT et le les principaux RESPONSABLES

"Tous ceux qui, aujourd'hui, au nom de la protection "des droits des travailleurs" veulent renforcer les injonctions pour que les travailleurs soient plus faibles, devraient à mon sens, examiner d'autres solutions, soit éliminer les injonctions le plus possible et travailler avec acharnement à entraîner ainsi un meilleur climat social," a déclaré M. Marcel Pepin, président général de la CSN devant les délégués au congrès de la Fédération nationale des travailleurs du Textile (CSN) à St-Hyacinthe, le 29 septembre dernier.

M. Pepin a rappelé que dans le domaine du travail, on connaît deux sortes d'injonctions : l'injonction visant à empêcher la grève ou à l'arrêter, et l'injonction visant à empêcher le piquetage ou à limiter le nombre de piquets.

La première, a-t-il dit, entend forcer des individus à poser certains gestes dont celui de rester au travail ou d'y retourner; elle s'applique en particulier dans la fonction publique.

M. Pepin s'en est surtout pris, dans sa conférence, à l'injonction dans la fonction publique. Il a dit à ce sujet que "Les lois ne

doivent pas être faites d'une manière telle qu'elles seraient une invitation à ne pas les respecter; de plus, le pouvoir exécutif, qui devient partie à un conflit à titre d'employeur, ne doit pas se donner le droit d'utiliser le pouvoir judiciaire pour servir ses propres fins".

Or lorsque la loi accorde une telle prérogative à l'employeur, fut-il l'Etat, et qu'elle ne prévoit pas explicitement les droits des salariés, elle ne peut qu'incliner de façon détournée au non-respect de la loi.

"Il y aurait énormément d'avantages à ce que la loi prévoit explicitement les droits des salariés plutôt que de les laisser en suspens, a déclaré M. Pepin, ainsi dans la loi de la fonction publique, pour faire la grève légalement, il faut s'être entendu avec le gouvernement sur la définition des services essentiels ou à défaut d'entente, s'en remettre à la CRT qui, elle, décide alors. Cette disposition signifie en pratique que le droit de grève dans la fonction publique devient illusoire, en bonne partie. Deux expériences vécues nous l'ont prouvé : celle du syndicat des professeurs de l'état du Québec et du syndicat des fonctionnaires provinciaux.

"La loi devrait définir les services essentiels. Autrement, elle devient un instrument de négociation, les tribunaux servent d'outils à cette fin et la confiance que nous devrions pouvoir avoir dans les magistrats n'a pas tendance à s'accroître.

"Par ailleurs, le Code du travail prévoit qu'une injonction peut être émise pour suspendre pendant 80 jours le droit de grève des autres travailleurs des services publics.

"Encore ici la loi a été bâtie pour donner du "barcaining power" à l'une des parties au litige. Si le négociateur veut imposer un délai de 80 jours qu'il le dise dans la loi plutôt que de donner au gouvernement le pouvoir de disposer d'une arme qu'il utilisera ou n'utilisera pas selon les circonstances ou suivant qu'il trouvera que c'est favorable pour lui ou non."

"Comment, devant une telle situation, a déclaré, M. Pepin, peut-on reprocher aux syndiqués et à leur syndicat de ne pas respecter une loi qui les place en état d'infériorité face à l'autre partie. En l'occu-

LEGISLATEUR, eux-mêmes, qui sont du non-respect des injonctions.

rence l'Etat, le public doit savoir que c'est le gouvernement et le législateur, eux-mêmes, qui sont les principaux responsables du non-respect des injonctions. Il est trop facile d'examiner la responsabilité des autres, il serait grand temps qu'on se mette à examiner toutes les responsabilités".

Le président de la CSN a donc proposé qu'on amende le Code du travail de façon à enlever au gouvernement ce pouvoir discrétionnaire de prendre ou non une injonction visant à limiter le droit strict de ses employés à faire la grève. "Ainsi la loi placera les deux parties sur un pied d'égalité et l'on pourra plus en poursuivre une devant les tribunaux pour tenter de l'affaiblir sur le plan des négociations, a dit M. Pepin.

"Je le répète, on ne peut et on ne doit reprocher à des gens de violer des lois si ces lois sont telles qu'il est difficile qu'il en soit autrement, et surtout si ces lois ont comme conséquence de donner une force plus grande à une des parties au litige".

Au sujet des injonctions qui visent à prohiber ou à limiter le piquetage, injonc-

tions qui sont courantes dans les conflits industriels, le président de la CSN a dit qu'elles ne visaient en somme qu'à prohiber une chose déjà défendue par le Code puisqu'elles stipulent que l'on ne peut poser un geste déjà déclaré "illégal". C'est le Code pénal ou criminel qui permet le piquetage; il prévoit le "peaceful picketing"; lorsqu'on y ajoute une injonction qui dit la même chose on ne fait qu'ajouter le poids de la cour à la force de l'employeur et cela est mauvais pour l'ensemble de la société.

"Pourquoi faut-il une injonction pour défendre des actes illégaux ? quel article du Code prévoit la limitation des piquets de grève ? et pourtant les juges ont fréquemment statué sur cette limitation. En vertu de quoi?"

"Le juge, a dit M. Pepin, devient alors de cette façon le maître du droit, d'une part en renchérissant sur des sanctions déjà prévues et limitées par la loi. Donc en allant au-delà du châtiment imposable en vertu de lois sanctionnant le délit. Et d'autre part en légiférant lui-même (c'est-à-dire en créant des obligations non-prévues par la loi) et en interprétant et ajoutant des

prescriptions qui ne sont pas directement incluses dans la loi.

Il devient ainsi le législateur privé d'une partie contre une autre. Le juge peut, par la latitude qu'on lui accorde en matière d'injonctions, créer son propre droit et condamner quelqu'un pour ne s'y être pas conformé".

En terminant, M. Pepin s'en est pris à certaines injustices qui découlent du fait qu'une des parties peut se servir des tribunaux pour renforcer sa position : "Que fait-on, a-t-il dit, du droit du travailleur à son emploi ? au droit de grève n'est attaché aucune obligation pour les autres de le respecter. Ainsi le travailleur peut se faire voler son emploi parce qu'il exerce un droit légal, celui de faire la grève, est-ce que cela est juste, tolérable, dans notre société ? Pourquoi la loi ne prévoit-elle pas que dans les cas de grèves légales, la production de l'entreprise doit cesser ? Pourquoi, en somme, les travailleurs ne pourraient-ils pas protéger leur droit de grève ?

TAUX DE PARTICIPATION DE FEMMES DANS L'EFFECTIF OUVRIER SELON LES GROUPES D'AGE

AGE ANNEE	TOTAL	14-19	20-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65
1965	31.3%	30.2%	52.6%	31.1%	34.1%	37.0%	27.0%	6.0%
1960	27.9%	32.6%	47.9%	27.3%	29.3%	30.4%	21.3%	5.6%
1955	23.9%	32.9%	46.3%	24.2%	23.2%	22.2%	14.7%	3.9%

Le groupe de 14 à 19 ans accuse une diminution dans les taux de participation, de 32,9 en 1955 à 30,2 en 1965, tandis que tous les autres groupes ont accusé une augmentation.

Dans le cas des femmes âgées de 45 à 54 ans surtout, le taux a continué d'augmenter rapidement, passant de 22,2 à 37,0.

POPULATION FEMININE AGEE DE 14 A 19 ANS ET TAUX DE PARTICIPATION

AGE	14-19	14	15-16	17-19
Population	1,053,000	190,000	368,000	495,000
effectif ouvrier	318,000	10,000	59,000	249,000
Taux de participation	30,2%	5,3%	16,0%	50,3%

Si on examine en détail le groupe des femmes actives de 14 à 19 ans, on s'aperçoit que la majorité se trouve dans la tranche de 17 à 19 ans.

Le taux de participation à 50,3p. 100 du groupe de 17 à 19 ans suit, au deuxième rang, celui du groupe de 20 à 24 ans qui vient en tête et qui est de 52,6p. 100.

REPARTITION DES FEMMES SELON L'ETAT CIVIL

-1965-	POPULATION	EFFECTIF OUVRIER	EN EMPLOI	TAUX DE PARTICIPATION
TOTAL	6623,000	2076,000	2020,000	31.3%
Célibataires	1658,000	807,000	775,000	48.7%
Mariées	4255,000	1073,000	1054,000	25.2%
Autres	709,000	196,000	190,000	27.6%

-1960-	POPULATION	EFFECTIF OUVRIER	EN EMPLOI	TAUX DE PARTICIPATION
TOTAL	5914,000	1653,000	1593,000	28.0%
Célibataires	1402,000	735,000	698,000	52.4%
Mariées	3876,000	744,000	728,000	19.2%
Autres	636,000	174,000	168,000	27.4%

Pendant la période de 1960 à 1965, le nombre des femmes mariées actives a augmenté considérablement.

Il a augmenté de 329 mille tandis que celui des femmes célibataires n'a augmenté que de 72 mille.

Données sur la main-d'oeuvre féminine -1965-
Bureau de la Main-d'Oeuvre féminine,
Ministère du Travail du Canada.